

## Les règlements généraux de l'Atelier d'aquarelle de Québec

### Siège social et sceau

Actuel	Modifié
<p><b>1. Siège social.</b> Le siège social de l'association personnifiée l'Atelier d'aquarelle de Québec (ci-après désignée l'association) est établi dans la cité de Québec, au numéro <b>4150 de la rue d'Estrée</b> ou à tout autre endroit que le conseil d'administration de l'association pourra, de temps à autre, déterminer.</p>	<p><b>1. Siège social.</b> Le siège social de l'association personnifiée l'Atelier d'aquarelle de Québec (ci-après désignée l'association) est établi dans la cité de Québec, <b>au numéro civique du président</b> ou à tout autre endroit que le conseil d'administration de l'association pourra déterminer <b>selon les besoins</b>.</p>
<p><b>2. Sceau.</b> Le sceau de l'association, s'il y a lieu, dont la forme est déterminée par le conseil d'administration, ne peut être employé qu'avec le consentement du président ou du secrétaire</p>	Annulé

### Les membres

Actuel	Modifié
<p><b>3. Catégories.</b> L'association comprend deux (2) catégories de membres, à savoir : les membres actifs et les membres honoraires.</p>	<p><b>2. Catégories.</b> L'association comprend deux (2) catégories de membres, à savoir : les membres actifs et les membres honoraires.</p>
<p><b>4. Membres actifs.</b> Est membre actif de l'association toute personne physique intéressée aux buts et aux activités de l'association et se conformant aux normes d'admission établies de temps à autre par résolution du conseil d'administration, auquel le conseil d'administration, sur demande à cette fin, accorde le statut de membre actif. Les membres actifs ont le droit de participer à toutes les activités de l'association, recevoir les avis de convocation aux assemblées</p>	<p><b>3. Membres actifs.</b> Est membre actif de l'association toute personne physique intéressée aux buts et aux activités de l'association et se conformant aux normes d'admission établies <b>par résolution du conseil d'administration</b>. Les membres actifs ont le droit de participer à toutes les activités de l'association, recevoir les avis de convocation aux assemblées des membres, d'assister à ces assemblées et d'y voter. Ils sont</p>

<p>des membres, d'assister à ces assemblées et d'y voter. Ils sont éligibles comme administrateurs de l'association.</p>	<p>éligibles comme administrateurs de l'association.</p>
<p><b>5. Membres honoraires.</b> Il est loisible au conseil d'administration, par résolution de nommer membre honoraire de l'association, toute personne qui aura rendu service à l'association par son travail ou par ses donations, ou qui aura manifesté son appui pour les buts poursuivis par l'association.</p> <p>Les membres honoraires peuvent participer aux activités de l'association et assister aux assemblées des membres, mais ils n'ont pas le droit de voter lors de ces assemblées. Ils ne sont pas éligibles comme administrateurs de l'association et ils ne sont pas tenus de verser des cotisations ou contributions à l'association.</p>	<p><b>4. Membres honoraires.</b> Il est loisible au conseil d'administration, par résolution de nommer membre honoraire de l'association, toute personne qui aura rendu service à l'association par son travail ou par ses donations, ou qui aura manifesté son appui pour les buts poursuivis par l'association.</p> <p>Les membres honoraires peuvent participer aux activités de l'association et assister aux assemblées des membres, mais ils n'ont pas le droit de voter lors de ces assemblées. Ils ne sont pas éligibles comme administrateurs de l'association et ils ne sont pas tenus de verser des cotisations ou contributions à l'association.</p>
<p><b>6. Cotisation.</b> Le conseil d'administration peut, par résolution, fixer le montant des cotisations annuelles à être versées à l'association par les membres actifs ainsi que le moment de leur exigibilité. Les cotisations payées ne sont pas remboursables au cas de radiation, suspension ou de retrait d'un membre actif.</p> <p>Un membre qui n'acquitte pas sa cotisation dans le mois qui suivra sa date d'exigibilité peut être rayé de la liste des membres par résolution du conseil d'administration, sur avis écrit de dix (10) jours.</p>	<p><b>5. Cotisation.</b> Le conseil d'administration peut, par résolution, fixer le montant des cotisations annuelles à être versées à l'association par les membres actifs ainsi que le moment de leur exigibilité. Les cotisations payées ne sont pas remboursables au cas de radiation, suspension ou de retrait d'un membre actif.</p> <p>Un membre qui n'acquitte pas sa cotisation dans le mois qui suivra sa date d'exigibilité peut être rayé de la liste des membres par résolution du conseil d'administration, sur avis écrit de dix (10) jours.</p>

(Articles 7 à 15, ajustements des numéros d'articles)

### Le conseil d'administration

<p><b>16. Nombre.</b> Les affaires de l'association sont administrées par un conseil d'administration composé d'un minimum de trois (3) membres et au plus, de onze (11).</p>	<p><b>15. Nombre.</b> Les affaires de l'association sont administrées par un conseil d'administration composé d'un minimum de trois (3) membres et au plus, de onze (11).</p> <p><b>Le Conseil peut s'adjoindre des invités et des membres-conseil pour gérer ses affaires mais ceux-ci ne sont pas considérés comme administrateurs et n'ont, par conséquent, pas de droit de vote au conseil.</b></p>
<p>(Articles 16 à 20, ajustements des numéros d'articles)</p>	
<p><b>21. Retrait d'un administrateur.</b> Cesse de faire partie du conseil d'administration et d'occuper sa fonction, tout administrateur qui :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>a) présente par écrit sa démission au conseil d'administration ;</li><li>b) décède, devient insolvable ou interdit ;</li><li>c) cesse de posséder les qualifications requises ;</li></ul> <p>ou</p> <ul style="list-style-type: none"><li>d) est destitué par un vote des 2/3 des membres actifs réunis en assemblée spéciale convoquée à cette fin.</li></ul> <p>Un membre du conseil qui s'absente 4 fois des réunions du conseil durant une année financière sera considéré inactif sur le conseil. Son poste sera</p>	<p><b>20. Retrait d'un administrateur.</b> Cesse de faire partie du conseil d'administration et d'occuper sa fonction, tout administrateur qui :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>a) présente par écrit sa démission au conseil d'administration ;</li><li>b) décède, devient insolvable ou interdit ;</li><li>c) cesse de posséder les qualifications requises ;</li></ul> <p><b>d) est un membre du conseil qui s'absente 4 fois des réunions du conseil durant une année financière. Il sera alors considéré comme membre-conseil. Son poste d'administrateur sera donc annoncé « vacant » à l'occasion de l'assemblée générale suivante.</b></p> <p>ou</p>

<p>donc annoncé « vacant » à l'occasion de l'assemblée générale suivante. (2 nov 1997)</p>	<p><b>e)</b> est destitué par un vote des 2/3 des membres actifs réunis en assemblée spéciale convoquée à cette fin.</p>
--	--

(Articles 21 à 47, ajustements des numéros d'articles)